

Denis ERNI  
Ing. Phys. EPF / MBA  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
0041 79 688 34 30  
denis.erni@a3.epfl.ch

**Recommandé + personnel**  
Président de la Confédération  
Johann Schneider- Amman  
Palais-Fédéral  
  
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 5 septembre 2016

[http://www.swisstribune.org/doc/160905DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_JS.pdf)

### **Prise à témoin d'un ingénieur EPF / lettre ouverte**

Monsieur le Président de la Confédération,

J'ai besoin d'un témoignage pour confirmer des faits qui sont évidents pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise. Par la présente, je m'adresse en premier lieu à l'ingénieur EPF que vous êtes, mais aussi au Président de notre Pays qui doit assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Les ingénieurs EPF, que nous sommes, partageons certaines Valeurs d'éthiques et des connaissances d'expert qui nous permettent de répondre immédiatement à une question dans le respect des règles de la bonne foi. Lors de votre interview du 25 septembre 2011 à la TV romande, vous aviez confirmé adhérer à ces Valeurs des ingénieurs EPF en soulignant que vous étiez humain, très ouvert, très honnête et préféreriez la Vertu à l'hypocrisie.

Comme ce témoignage est tellement évident pour un ingénieur EPF, je me permets simplement de vous prendre à témoin. Si des personnes qui ne sont pas ingénieur voulaient contester ces faits, alors je vous demanderais de les confirmer par écrit. Cette prise à témoin est aussi importante pour qu'un avocat dissident découvre que les conseillers fédéraux sont des êtres humains qui sont prêts à mouiller leur chemise face à ceux qui veulent détruire les Valeurs de notre Constitution.

#### **1<sup>ère</sup> Prise à témoin**

##### ***Aspect pénal pour un Président de Conseil d'administration d'invoquer qu'il manque sa signature d'avocat pour casser un contrat signé par deux administrateurs à la signature collective à deux***

Pour des Chefs d'entreprise, ingénieurs EPF, un contrat est un contrat. C'est le code des obligations, accessible à tous les citoyens qui précise les conditions à remplir pour qu'un contrat, passé entre l'entreprise X et l'entreprise Y, soit signé valablement.

**Cas pratique** : l'entreprise X est dirigée par un ingénieur EPF. Il signe un contrat avec l'entreprise Y pour leur offrir une prestation / produit. La particularité de l'entreprise Y est que son Président du Conseil d'administration est un avocat.

Ce contrat passé entre l'entreprise X et l'entreprise Y est signé par deux administrateurs de l'entreprise Y qui ont la signature collective à deux au Registre du Commerce. Le dirigeant de l'entreprise X l'a vérifié. Selon le code des obligations, ce contrat est valablement signé.

Une fois que la prestation a été livrée par l'entreprise X, le Président administrateur de l'entreprise Y affirme que le contrat n'a jamais été valable car il manque sa signature de Président administrateur avocat. Cette condition ne figure pas au code des obligations, c'est un droit occulte qu'aucun ingénieur EPF ne peut connaître. Sur la base de ce droit particulier, le Président administrateur avocat de l'entreprise Y refuse de payer la prestation / produit. Il refuse aussi de rendre la prestation / produit alors qu'il a déclaré que le contrat n'a jamais été valable car il manque sa signature d'avocat.

Un ingénieur EPF, avocat, a déjà affirmé qu'un tel comportement relève du pénal, il n'est pas arrivé à se faire entendre.

***Monsieur le Président de la Confédération, sur la base des faits qui précèdent, je vous prends à témoin que pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise, un contrat signé par deux administrateurs d'une entreprise Y, qui ont la signature collective à deux, est valablement signé et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la signature du Président administrateur de l'entreprise Y pour qu'il soit valable. De plus si l'entreprise Y ne reconnaît pas la validité du contrat parce qu'il manque la signature de son Président administrateur avocat, elle doit rendre la prestation. Si elle ne rend pas la prestation et ne reconnaît pas la validité du contrat, un tel comportement relève du pénal.***

\* \* \*

### **2<sup>ème</sup> Prise à témoin**

***Aspect pénal de la modification du contenu d'un contrat, sans l'accord des parties qui l'ont signé, pour obtenir une prestation frauduleuse***

Pour des chefs d'entreprise, ingénieurs EPF, un contrat est un contrat. Aucune des parties ne peut modifier le contenu d'un contrat sans l'accord de l'autre partie qui l'a signée.

***Cas pratique*** : l'entreprise X et l'entreprise Y se sont mises d'accord sur le contenu d'un contrat qui définit les prestations auxquelles a droit l'entreprise Y. Ce contrat fait 12 pages. Il contient les spécifications et limites de la prestation offerte par l'entreprise X. Après que le contrat de 12 pages a été signé, l'entreprise Y obtient frauduleusement des prestations en présentant un contrat de 4 pages. Ce contrat est le contrat de 12 pages dont elle a retiré les pages qui précisaient les limites de la prestation. Pour un ingénieur EPF, le comportement de l'entreprise Y relève du pénal.

Un avocat a déjà confirmé qu'un tel comportement relève du pénal. Malheureusement, cet avocat n'est pas arrivé à se faire entendre.

***Monsieur le Président de la Confédération, sur la base des faits qui précèdent, je vous prends à témoin que pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise, si l'entreprise « X » et l'entreprise « Y » se sont mises d'accord sur une prestation et des spécifications décrites dans un contrat de 12 pages. Après la signature du contrat de 12 pages, l'entreprise « Y » sans l'accord de l'entreprise « X » ne peut pas modifier le contrat unilatéralement en retirant 8 pages du contrat original pour pouvoir obtenir frauduleusement des prestations qui n'étaient pas couvertes par le contrat de 12 pages. Si l'entreprise « Y » utilise ce moyen pour obtenir des prestations indues, cela relève du pénal.***

\* \* \*

### **3<sup>ème</sup> Prise à témoin**

***Aspect pénal de l'utilisation d'une dénonciation calomnieuse pour prouver l'existence d'un contrat plutôt que de présenter physiquement le contrat pour prouver qu'il existe.***

Pour des chefs d'entreprise, ingénieurs EPF, un contrat est un contrat. Celui qui prétend avoir droit à une prestation a la charge de la preuve qu'il possède un contrat qui lui donne droit à cette prestation. Selon le code civil art.2 l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

**Cas pratique** : l'entreprise Y prétend posséder un contrat (alpha) qui lui donne droit à une prestation de l'entreprise X. L'administrateur de l'entreprise X, M. Paul, qui n'a jamais signé un tel contrat (alpha), conteste l'existence de ce prétendu contrat (alpha). M. Paul exige de l'entreprise Y qu'elle montre ce prétendu contrat (alpha) pour prouver son droit à la prestation.

Plutôt que de produire le prétendu contrat (alpha) pour apporter la preuve de son droit à la prestation, l'entreprise Y porte plainte pénale contre M. Paul en affirmant faussement qu'un témoin, M. Olivier, peut attester qu'elle possède ce prétendu contrat (alpha).

M. Paul est inculpé sur la base des affirmations fausses de l'entreprise Y attribuées à M. Olivier, témoin unique de l'existence du prétendu contrat (alpha). M. Paul se plaint d'être l'objet d'une dénonciation calomnieuse. Il exige du Tribunal qu'il fasse témoigner M. Olivier, témoin unique de la prétendue existence du contrat (alpha) cité par l'entreprise Y. L'entreprise Y fait alors interdire le témoin unique, M. Olivier, d'être autorisé à témoigner au Tribunal par le Bâtonnier de la confrérie de son avocat.

Lors de l'audience de jugement le Président du Tribunal dit qu'il ne peut pas faire témoigner M. Olivier parce que la Confrérie de l'avocat de l'entreprise Y l'a interdit. M. Olivier, qui voulait témoigner, suite à cette interdiction écrite qu'il a reçue du Bâtonnier et des menaces associées ne peut pas témoigner.

M. Paul subit un dommage de plusieurs millions suite à ce que le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner M. Olivier conséquence de l'interdiction écrite faite par le Bâtonnier.

En 2016, l'avocat de l'Etat du Canton de Vaud confirme à la Présidente du Grand Conseil Vaudois qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse dans les conditions citées ci-dessus. Il n'y a pas de séparation de pouvoir entre les Tribunaux et les confréries d'avocats. Aucun citoyen ne peut connaître ce droit caché. Ce droit occulte fait que les auteurs de la dénonciation calomnieuse, des professionnels de la loi, ne seront jamais punis.

Depuis lors, il a été établi que l'entreprise Y utilisait un faux dans les Titres comme contrat (alpha).

Pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise, les auteurs de la dénonciation calomnieuse doivent être poursuivis pour dénonciation calomnieuse et faux dans les Titres. C'est du pénal.

L'avocat de l'ingénieur EPF, chef d'entreprise qui a vécu cette arnaque avec un faux dans les Titres, a confirmé qu'il s'agissait bien d'un comportement pénal extrêmement grave.

***Monsieur le Président de la Confédération, sur la base des faits qui précèdent, je vous prends à témoin que pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise, si l'entreprise « Y » prétend avoir droit à une prestation avec un contrat (alpha) qu'elle refuse de produire parce qu'elle sait qu'il est un faux et si de plus elle utilise la dénonciation calomnieuse pour faire croire que le contrat n'est pas un faux, son comportement relève du pénal.***

\* \* \*

D'autres ingénieurs EPF dont un professeur EPF ont déjà constaté la violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels avec les trois prises à témoins ci-dessus. Aucun d'eux n'est Président de la Confédération, d'où l'importance de ce document qui donne plus de poids à ces témoignages.

En vous remerciant de votre engagement pour l'éthique et le respect des droits fondamentaux constitutionnels, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, mes salutations les meilleures.

  
Dr Denis ERNI